

# Reprise du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE19)

En application des articles L.311-3-1 et L.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez consulter, ci-dessous, les règles et grandes caractéristiques des algorithmes intervenant dans l'élaboration des principales décisions individuelles prises par Pôle emploi dans l'exercice de ses missions de service public. Ces algorithmes sont la traduction de la réglementation de l'assurance chômage, arrêtée par l'Etat. Pour toute question concernant votre situation, vous êtes invité à contacter votre conseiller.

L'étude de la reprise du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est un examen qui intervient sur votre demande, lorsque vous disposez d'un reliquat de droit ARE non épuisé dont le versement a été interrompu.

Les données traitées sont des données d'identification et des données professionnelles issues des éléments que vous avez déclarés à Pôle emploi, des données et attestations fournies par votre ou vos employeurs, les organismes de protection sociale et, le cas échéant, d'autres administrations publiques.

La décision est prise de façon automatique si la situation ne nécessite pas un examen particulier (dans ce cas, un conseiller intervient).

Dans ce cadre, il est vérifié que vous remplissez les conditions de reprise du versement de l'ARE. Sont ensuite déterminés le montant de l'allocation journalière, la durée de l'indemnisation et le point de départ de l'indemnisation.

## 1. CONDITIONS DE REPRISE

Il est notamment vérifié si :

- vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi ;
- vous disposez d'un droit à l'ARE précédemment ouvert et non épuisé ;
- la durée de validité de ce droit n'est pas expirée ;
- vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ en retraite à taux plein ;
- en cas de reprise d'emploi postérieurement à la date d'ouverture du droit, la perte de l'emploi repris n'est pas volontaire (sauf exceptions prévues par la réglementation) ;
- dans le cas où vous bénéficiez d'une prestation familiale, celle-ci est cumulable avec l'ARE.

La décision de reprise intervient lorsque toutes les conditions sont réunies.

## 2. MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE

Le montant de l'allocation est identique à celui qui vous a été notifié lors de l'ouverture du droit. Le cas échéant, il tient compte d'éventuelles revalorisations.

## 3. DURÉE DE L'INDEMNISATION

La durée de l'indemnisation correspond au reliquat du nombre de jours indemnifiables à la date de la décision de reprise. Ce reliquat est calculé en déduisant de la durée d'indemnisation initiale le nombre de jours qui vous a été payé depuis l'ouverture du droit.

## 4. POINT DE DÉPART DE L'INDEMNISATION

Si vous avez perdu un emploi depuis la dernière ouverture du droit, le point de départ de l'indemnisation est fixé en appliquant les différés suivants :

- un premier différé est calculé à partir du nombre de jours de congés payés non pris ou du montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée par l'employeur. Il court à compter du lendemain de la fin du contrat de travail ;
- un second différé est calculé à partir de l'indemnité de rupture du contrat (indemnité de licenciement, indemnité transactionnelle, etc), pour la part qui excède le minimum légal. Il est plafonné à 75 jours en cas de licenciement économique et à 150 jours dans les autres cas. Il court à compter du lendemain de la fin du contrat de travail ou, le cas échéant, de l'expiration du premier différé.

**A noter :** dans le calcul de ces différés, il est tenu compte des indemnités versées à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail survenues dans les 6 mois qui précèdent la dernière fin de contrat. Ne sont prises en compte que les indemnités qui n'ont pas déjà servi au calcul d'un précédent report de l'indemnisation.

Un délai d'attente de 7 jours est par ailleurs appliqué, sauf si cela a déjà été le cas au cours des 12 mois qui précèdent la reprise du droit.

En tout état de cause, le point de départ de l'indemnisation ne peut être antérieur à la date à laquelle les conditions de reprise du droit (cf. point 1) sont réunies.